

SOSLM 35/1 .

2321

(1940, 43)

A

Inventaire du matériel à marchandises

Avis général	20. 7.40
Instruction gale Ex 33 c	
chap. 4	20.12.43
Instruction générale MT21620.12.43	

Inventaire du matériel à marchandises

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

MT 21 b

N° 2

« Parc du matériel moteur et roulant - Dénombrement du matériel - Statistiques d'effectifs et d'immobilisation du matériel de transport. »

DISTRIBUTION
MT
—
2

Les agents devront porter sous le cartouche de distribution de l'I. G. précitée le numéro et la date de ce Rectificatif.

Le béquet ci-dessous est à coller sur la partie correspondante de l'I. G. M T 21 b n° 2.

En outre les modifications suivantes sont à faire à la plume :

Page 1 - Titre - Biffer le mot " roulant " et substituer le mot " remorqué ",
Biffer les mots " de transport " et substituer le mot " remorqué ".

◆ (1) Provisoirement l'imprimé prévoit :

au recto la situation chaque vendredi à 18 h. des wagons considérés comme " Prises de guerre " (allemands, italiens et hongrois) décomposés en couverts, tombereaux, plats et divers, eux-mêmes décomposés : en réparation, en attente de réparation et en attente de radiation.

Par ailleurs, pour la fourniture des renseignements afférents à la col. 8 au recto (plats GL et spéciaux) il y a lieu de distinguer les plats GL des plats spéciaux sous la forme suivante :

plats GL	(en numérateur)
plats spéciaux	(en dénominateur)

◆ (2) Provisoirement l'imprimé prévoit :

au verso, la situation des voitures et fourgons GV considérés comme " Prises de guerre " (allemands, italiens et hongrois), décomposés en voitures et fourgons, à bogies et à essieux eux-mêmes décomposés : en réparation, en attente de réparation et en attente de radiation.

◆ (3) A titre indicatif, l'état TE⁶ donne également le parc : Autorails, remorques d'autorails et Automotrices " Budd ".

Rectif. n° 1 à l'Inst. Génér.
MT 21 b n° 2 (Béd. à coll. sur la
partie correspondante de la
page 1, renvois 1, 2 et 3).

- Sommaire* - Article 2 - Biffer les mots " de transport " et substituer le mot " remorqué " .
Article 16 d°
Parag. 3 d°
- Page 2 - Article 1 - 1^{er} alinéa d°
Article 2 - 1^{er} et 2^e alinéas d°
- Page 3 - Article 3 - parag. b - Biffer le mot " roulant " et substituer le mot " remorqué " .
Dernier alinéa - Il y a : " voitures et wagons marqués Z avec numéros et lettres de série rayés " .
Il faut : " (voitures et wagons marqués Z avec lettres de série et numéros rayés) " .
- Article 7 - 3^e alinéa - Biffer le mot " roulant " - substituer le mot " remorqué " .
- Renvoi (1) - Biffer le membre de phrase : " les véhicules non disponibles aux autorités d'occupation " .
- Page 4 - Article 9, 2^e alinéa - Biffer le renvoi (3).
Article 12, à la fin du 1^{er} paragraphe, piquer un renvoi (3).
- Page 5 - Article 16 - 1^{er} et 2^e alinéas - Biffer les mots " de transport " et substituer le mot " remorqué " .
- Page 6 - Paragraphe 3 - Titre - Biffer les mots " de transport " et substituer le mot " remorqué " .

Paris le 1^{er} décembre 1944.

Le Directeur Général,
J. GOURSAT.

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Il sera publié ultérieurement à l'usage des établissements, un extrait de la présente Instruction Générale.

MT 21 b

N° 2

Date d'application : 1^{er} janvier 1944

DISTRIBUTION
MT
—
2

**PARC DU MATÉRIEL MOTEUR ET ROULANT
DÉNOMBREMENT DU MATÉRIEL**

**STATISTIQUES D'EFFECTIFS ET D'IMMOBILISATION
DU MATÉRIEL DE TRANSPORT**

NOTA — Les dispositions de la présente Instruction Générale communes aux Services Matériel et Traction et Exploitation font, en outre, l'objet :

- du Chapitre 3 de l'I. G. EX. 33 c, relatif aux statistiques d'effectifs et d'immobilisation du matériel à marchandises,
- du Chapitre 1 de l'I. G. EX 31 g, relatif aux statistiques d'effectifs et d'immobilisation du matériel à voyageurs (voitures et fourgons G.V.).

Rectificatifs

Sommaire

Art. 1 — Généralités.

PARAGRAPHE 1 — Définition des notions « effectifs » et « immobilisations ».

- Art. 2** — Composition du parc du matériel de transport.
- Art. 3** — Parc commercial.
- Art. 4** — Parc des wagons de service.
- Art. 5** — Effectif du matériel loué.

PARAGRAPHE 2 — Conditions d'établissement et d'envoi des états statistiques

- Art. 6** — Réserve.
- Art. 7** — Etat TE¹. Immobilisation des wagons G.V., P.V. et des cadres.
- Art. 8** — Réserve.
- Art. 9** — Etat TE². Immobilisation des voitures et fourgons G.V.
- Art. 10** — Réserve.
- Art. 11** — Etat TE³. Modifications au parc.
- Art. 12** — Etat TE⁴. Parc commercial des voitures et fourgons à bagages.
- Art. 13** — Etat TE⁵. Parc commercial du matériel à marchandises.
- Art. 14** — Etat TE⁶. Effectif des cadres.
- Art. 15** — Etat TE⁷. Parc de service.
- Art. 16** — Etat TE⁸. Etat numérique du matériel de transport.
- Art. 17** — Wagons particuliers.
- Art. 18** — Correspondance entre eux des différents états statistiques.

PARAGRAPHE 3 — Rôle des Services intéressés par l'élaboration des statistiques du matériel de transport.

- Art. 19** — Rôle de la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.).
- Art. 20** — Rôle du Service Central du Matériel (Division Tw).
- Art. 21** — Rôle des Divisions Régionales du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 1 ♦ Généralités.

La présente Instruction Générale a pour objet de définir les statistiques relatives aux effectifs et à l'immobilisation du matériel de transport à voie normale, nécessaires à la fois à la Direction Générale, aux Services Centraux du Matériel et du Mouvement, ainsi que les conditions d'établissement et d'envoi.

Elle abroge les documents ci-après :

- Note Générale Série Administrative — Affaires générales 3 A² du 1^{er} mars 1938 ;
 - Circulaire n° 1 du 9 septembre 1938 et Circulaire n° 2 du 10 février 1939 pour l'application de la Note Générale Série Administrative — Affaires générales 3 A² du 1^{er} mars 1938 ;
 - Instruction Générale Service Spécial — Série Administrative n° 1 du 20 juin 1939 ;
- en ce qui concerne les statistiques de matériel de transport ;
- Article 8 de l'Instruction Générale, Série M — Transports n° 24, Série MT — Utilisation et circulation du matériel n° 8.

PARAGRAPHE 1

DÉFINITION DES NOTIONS « EFFECTIFS » ET « IMMOBILISATIONS »

article 2 ♦ Composition du parc du matériel de transport.

Le parc du matériel de transport de la S.N.C.F. comprend :

- le parc commercial,
- le parc service,
- le parc loué à des tiers.

Il ne comprend pas les wagons appartenant à des particuliers.

article 3 ♦ Parc commercial.

Le parc commercial S.N.C.F. se compose en principe de tout le matériel (véhicules et cadres) mis à la disposition de l'Exploitation.

On distingue les notions d'effectifs suivantes :

- 1° — l'effectif à l'inventaire,
 - 2° — l'effectif en service ou existences brutes,
 - 3° — l'effectif utilisable ou existences utilisables.
- Pour déduire chaque notion de celle qui la précède, on fait appel aux notions :
- 4° — d'effectif absent ou en situation inconnue.
 - 5° — d'effectif immobilisé.

On appelle :

— **effectif à l'inventaire**, l'effectif de tout le matériel (voitures et wagons et cadres) inscrit au parc d'une Région, quel que soit son état, dont l'amortissement au point de vue comptable n'a pas été effectué.

Le Service Central du Matériel fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les inscriptions et les radiations d'inventaire.

— **effectif en service ou existences brutes**, l'effectif du matériel présent sur les lignes de la S.N.C.F. ou en transit dans les roulements réguliers internationaux, quel que soit son état.

— **effectif utilisable ou existences utilisables**, l'effectif en service ou existences brutes visé au 2° ci-dessus, diminué des unités immobilisées.

— **effectif absent ou en situation inconnue**, l'effectif du matériel qui, au jour considéré, se trouve hors du territoire français, à l'exception du matériel en transit dans les roulements réguliers internationaux, où dont on ignore la position exacte.

— **effectif immobilisé**, l'effectif du matériel indisponible se trouvant en situation de garage prolongé, de réparation, de transformation, d'attente de réparation ou de radiation (1). Pour une Région donnée, il concerne la totalité du matériel du parc commercial de la S.N.C.F. immobilisé sur cette Région quelle que soit la Région d'immatriculation.

♦ (1) L'effectif immobilisé comprend également l'effectif du matériel indisponible en raison d'utilisation spéciale : T.C.O., autres besoins militaires.

L'effectif immobilisé se décompose en :

— effectif immobilisé au titre « **Mouvement** », qui comprend :

- a) les véhicules utilisables, en garage prolongé prescrit par le Service Central du Mouvement,
- b) les véhicules utilisables à destination du commerce mais non disponibles pour l'un des motifs suivants : retard au chargement ou au déchargement, immobilisation dans les gares frontières (attente d'écritures ou de pièces de douane, véhicules refusés par l'Administration en contact pour un motif quelconque (1)),
- effectif immobilisé au titre « **Matériel roulant** » qui comprend :
 - c) les véhicules en réparation, sur les voies des ateliers et postes de la S.N.C.F. et des ateliers de l'industrie privée, d) les véhicules en attente de réparation, c'est-à-dire ceux qui se trouvent sur les voies des gares en attendant leur passage à l'atelier, ceux qui se trouvent dans les ateliers en attente de **mise en mains** (pour grandes réparations ou transformations suivant programme), ou bien ceux qui sont en attente pour **réparation différée** (attente de décision ultérieure soit pour réparation, soit pour transformation, soit pour radiation) (2),
 - e) les véhicules en attente de radiation, c'est-à-dire qui seront rayés de l'inventaire puis vendus ou démolis lorsque les opérations comptables de retrait seront effectuées (véhicules marqués Z et encore immatriculés).

Il résulte de ce qui précède que les relations entre les différentes définitions s'établissent comme suit :

chiffres du 1° — chiffres du 4° = chiffres du 2°,
chiffres du 2° — chiffres du 5° = chiffres du 3°.

Enfin, les véhicules sont dit « **radiés en attente de démolition** » (voitures et wagons marqués Z avec numéros et lettres de série rayés), lorsque leur radiation comptable ayant été effectuée, ils sont en attente de démolition. Ils figurent, pour mémoire, sur les états statistiques (TE' et TE'') dont il est question au § 2 et n'interviennent pas dans le décompte des effectifs puisque ne figurant plus à l'inventaire.

article 4 ♦ Parc des wagons de service.

On appelle wagon de service un véhicule qui est spécialisé à un service annexe du chemin de fer et n'est pas à la disposition des gares pour les transports commerciaux.

Il existe trois catégories de wagons de service :

- 1^{re} catégorie — wagons admis sans restriction dans les trains commerciaux,
- 2^e catégorie — wagons admis à circuler sur un parcours limité (maximum 100 km.),
- 3^e catégorie — wagons non admis à circuler sur voies principales.

article 5 ♦ Effectif du matériel loué.

Il s'agit du matériel loué à des tiers en vertu de contrat régulier (3) et qui n'a pas à être décompté dans les états statistiques (à l'exception de l'état TE') définis au § 2 ci-après.

PARAGRAPHE 2

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENVOI DES STATISTIQUES

article 6 ♦ Réserve.

article 7 ♦ Etat TE' — Immobilisation des wagons G.V. et P.V. et des cadres.

Cet état concerne le parc commercial affecté au trafic marchandises et donne, par Région :

au recto :

Pour les wagons G.V. et P.V., la situation chaque vendredi à 18 heures :

- de l'effectif immobilisé au titre « Matériel roulant » quelle que soit la Région d'immatriculation, décomposé en : véhicules en réparation, véhicules en attente de réparation, véhicules en attente de radiation,
- de l'effectif du matériel radié en attente de démolition (pour mémoire),
- de l'effectif à disposition de l'Exploitation mais nécessitant l'intervention du matériel roulant (garage E').

♦ (1) Sont également à compter au titre « immobilisés », les véhicules utilisables affectés en permanence à des besoins spéciaux (T.C.O.) et autres besoins militaires. Les véhicules non disponibles du fait du retard au chargement après mise à disposition, ou au déchargement, imputable aux Autorités d'occupation.

♦ (2) Pour le matériel à voyageurs, cette rubrique comprend également les véhicules réformés en cours d'acheminement vers un atelier.

♦ (3) Les wagons appartenant à la S.N.C.F. et gérés par la S.T.E.F. ou à la S.G.W. rentrent dans cette catégorie.

au verso :

- la situation, chaque vendredi, des cadres de la S.N.C.F. immobilisés (toutes Régions) décomposés par types,
- la situation au premier vendredi seulement de chaque mois, des wagons de service de 1^{re} et de 2^e catégories immobilisés (toutes Régions).

Les états sont numérotés chronologiquement pour chaque période, en partant du n° 1 au début de chaque année, et sont établis, conformément aux indications de l'imprimé (1) par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons). Ils doivent parvenir au plus tard le mercredi suivant (soirée) aux Services ci-après, à raison d'un exemplaire par Service :

- Division Régionale du Mouvement (10^e section),
- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (Bureau du Mouvement des Wagons (B.M.W.)),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

article 8 ◆ Réserve.**article 9** ◆ **Etat TE³ — Immobilisation des voitures et fourgons G.V.**

Cet état concerne les voitures et fourgons G.V. et donne par Région, pour les voitures à bogies de grandes lignes, les voitures à essieux, les voitures de banlieue, et les fourgons G.V. de la série D, la situation aux 1^{er} et 3^e mercredi du mois à 12 heures (2) :

- de l'effectif immobilisé quelle que soit la Région d'immatriculation, décomposé en véhicules en réparation, en attente de réparation, en attente de radiation (3).
- de l'effectif du matériel radié en attente de démolition,

Les états sont numérotés, chronologiquement pour chaque période, en partant du n° 1 au début de l'année et sont établis conformément aux indications de l'imprimé par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons). Ils doivent parvenir au plus tard le mercredi suivant (soirée), à raison d'un exemplaire par Service :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (1^{re} Division),
- au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

article 10 ◆ Réserve.**article 11** ◆ **TE⁵ — Modifications au parc.**

Cet état donne par Région les modifications survenues chaque mois au parc commercial (Matériel à voyageurs et matériel à marchandises) et au parc de service ; retraits et additions de véhicules ; modifications de numérotation, de caractéristique, de tonnage ; wagons passés au brouettage, wagons radiés, wagons effectivement dépecés ou vendus.

L'état TE⁵ est établi conformément aux indications de l'imprimé par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons) et adressé le 5 du mois suivant celui auquel il se rapporte, en un exemplaire :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (1^{re} Division),
- à la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.).

article 12 ◆ **TE⁶ — Parc commercial des voitures et fourgons à bagages.**

Cet état concerne les voitures et fourgons à bagages et donne, par Région, la situation au 1^{er} de chaque mois, de l'effectif à l'inventaire, décomposé par catégories et séries de véhicules.

◆ (1) Provisoirement l'imprimé prévoit :

au recto, la situation chaque vendredi à 18 h., des wagons S.N.C.F. utilisés par la DR (n^{os} soulignés en jaune, et des wagons DR décomposés en couverts, tombereaux, plats, eux-mêmes décomposés en attente de réparation.

au verso, le nombre de wagons garés faute de bois, au dernier jour de chaque mois. Par ailleurs, pour la fourniture des renseignements afférents à la col. 8 au recto (plats GL et spéciaux), il y a lieu de distinguer les plats GL des plats spéciaux, sous la forme suivante :

$$\frac{\text{plats GL}}{\text{plats spéciaux}} \quad \begin{array}{l} \text{(en numérateur)} \\ \text{(en dénominateur)} \end{array}$$

- ◆ (2) L'état TE⁶ donne, en outre, la situation de l'effectif immobilisé et disponible des voitures comportant des places couchées.
- ◆ (3) Non compris les véhicules utilisés par la DR.

Il est établi par le B.M.W. qui tient compte chaque mois des renseignements de l'état TE², en accord avec la Division Tw du Service Central du Matériel. Il est adressé le 27 du même mois aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (1^{re} Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- chaque Division Régionale du Mouvement (7^e section),
- chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 13 ♦ TE¹ — Parc commercial du matériel à marchandises.

Cet état concerne les wagons à marchandises et donne, par Région, la situation au 1^{er} de chaque mois, de l'effectif à l'inventaire décomposé par catégories, en distinguant le matériel répartissable du matériel hors répartition.

Le matériel loué figure sur cet état pour mémoire.

L'état TE¹ est établi par le B.M.W., à partir d'un fichier tenu à jour à l'aide des états TE² définis à l'article 11, et adressé le 27 du même mois en un exemplaire, aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- chaque Division Régionale du Mouvement (10^e Section),
- chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 14 ♦ TE³ — Effectif des cadres.

Cet état donne par Région la situation au 1^{er} de chaque mois de l'effectif des cadres S.N.C.F., loués et non loués.

Etabli par le B.M.W., il est adressé le 27 du même mois, en un exemplaire, aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 15 ♦ Etat TE² — Parc de service.

Cet état concerne le parc des wagons de service (toutes catégories) et donne, par Région, la situation au 1^{er} de chaque mois de l'effectif décomposé en :

- wagons non aménagés (converts, tombereaux, plats),
- wagons trémies du Service T,
- autres wagons.

Il est établi par le B.M.W. et adressé le 27 du même mois, en un exemplaire, aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- chaque Division Régionale du Mouvement (10^e section),
- chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 16 ♦ Etat TE¹⁰ — Etat numérique du matériel de transport.

Cet état concerne le matériel de transport en service ou en construction au 1^{er} janvier de chaque année et donne, par Région, la composition :

- du Parc commercial — Matériel à voyageurs et matériel à marchandises,
- du Parc de service — Voitures et wagons,
- du Parc des wagons-réservoirs S.N.C.F.

Il est établi par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons) et adressé avant le 15 janvier de chaque année :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (1^{re} et 2^e Divisions),
- à la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.),
- au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- à chaque Division Régionale du Mouvement (7^e et 10^e sections),
- à chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 17 ♦ Wagons particuliers.

Le Service Central du Matériel arrête l'effectif des wagons particuliers admis à circuler sur les voies de la S.N.C.F.

Aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, il adresse au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques), la situation numérique des wagons particuliers.

article 18 ♦ Correspondance entre eux des différents états statistiques.

Des tableaux de concordance entre les diverses colonnes des états TE¹, TE² et 12030 d'une part (Matériel à marchandises), des états TE³ et TE⁴ d'autre part (Matériel à voyageurs), sont établis et tenus à jour par le B.M.W. et leurs indications doivent être scrupuleusement respectées par les divers services élaborateurs de statistiques.

PARAGRAPHE 3

ROLE DES SERVICES INTÉRESSÉS PAR L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT

article 19 ♦ Rôle de la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.).

La Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.) est le Service directeur pour :

a) Matériel à marchandises.

- l'arrêt mensuel par Région et en accord avec les Services utilisateurs, de l'effectif à l'inventaire du parc commercial du matériel à marchandises — Etat TE² défini à l'article 13,
- l'arrêt mensuel de l'effectif à l'inventaire des cadres, état TE³ défini à l'article 14,
- l'arrêt mensuel du parc des wagons de service, état TE⁴ défini à l'article 15,
- l'arrêt hebdomadaire de l'effectif en service ou existences brutes ainsi que de l'effectif utilisable ou existences nettes du parc commercial du Matériel à marchandises,
- l'arrêt mensuel de l'effectif absent ou en situation inconnue du matériel à marchandises,
- l'établissement et la tenue à jour des tableaux de concordance visés à l'article 18.

b) Matériel à voyageurs.

- l'arrêt mensuel de l'effectif absent ou en situation inconnue du matériel à voyageurs,
- l'établissement et la tenue à jour des tableaux de concordance visés à l'article 18.

article 20 ♦ Rôle du Service Central du Matériel (Division Tw).

La Division Centrale des Voitures et Wagons (Tw) du Service Central du Matériel est le Service directeur pour :

Matériel à voyageurs.

- l'arrêt mensuel par Région, en accord avec les Services utilisateurs, de l'effectif à l'inventaire des voitures et fourgons. Elle donne, en conséquence, les indications utiles au B.M.W. pour l'établissement de l'Etat TE².

Wagons particuliers.

- l'arrêt semestriel de l'effectif des wagons particuliers.

article 21 ♦ Rôle des Divisions Régionales du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

La Subdivision Régionale des Voitures et Wagons, à partir des documents de base définis aux articles 7 (wagons G.V., P.V. et cadres), 9 (voitures et fourgons G.V.), 11 (modifications au parc) établit respectivement les états TE¹, TE² et TE³. Elle établit en outre l'état TE¹⁰.

Paris, le 20 décembre 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNÈRAIS.

Date d'application : 1^{er} janvier 1944.

DISTRIBUTION

EX

—
1 - 2

Rectificatifs

MATÉRIEL A MARCHANDISES

DISPOSITIONS ANNEXES

**STATISTIQUES D'EFFECTIFS ET D'IMMOBILISATION
DU MATÉRIEL A MARCHANDISES**

NOTA — Les dispositions du présent chapitre communes aux Services Matériel et Traction et Exploitation sont, en outre, incorporées dans l'Instruction Générale MT 21 b n° 2 relative aux statistiques d'effectifs et d'immobilisation du matériel de transport.

Sommaire

Article 1 — Généralités.

PARAGRAPHE 1 — Définition des notions « effectifs » et « immobilisation ».

Article 2 — Composition du parc du matériel de transport.

Article 3 — Parc commercial.

Article 4 — Parc des wagons de service.

Article 5 — Effectif du matériel loué.

PARAGRAPHE 2 — Conditions d'établissement et d'envoi des états statistiques.

Article 6 — Réservé.

Article 7 — Etat T E¹. Immobilisation des wagons G.V., P.V. et des cadres.

Article 8 — Réservé.

Article 9 — Etat T E². Modifications au parc.

Article 10 — Etat T E³. Parc commercial du matériel à marchandises.

Article 11 — Etat T E⁴. Effectif des cadres.

Article 12 — Etat T E⁵. Parc de service.

Article 13 — Etat T E¹⁰. Etat numérique du matériel de transport.

Article 14 — Situation 12030. Existences des wagons à marchandises.

Article 15 — Wagons particuliers.

Article 16 — Correspondance entre eux des différents états statistiques.

PARAGRAPHE 3 — Rôle des services intéressés par l'élaboration des statistiques du matériel de transport.

Article 17 — Rôle de la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.).

article 1 ♦ Généralités.

Le présent chapitre a pour objet de définir les statistiques relatives aux effectifs et à l'immobilisation du matériel de transport à voie normale, nécessaires à la Direction Générale et au Service Central du Mouvement, ainsi que les conditions d'établissement et d'envoi de ces statistiques.

PARAGRAPHE 1

DEFINITION DES NOTIONS " EFFECTIFS " ET " IMMOBILISATIONS "

article 2 ♦ Le parc du matériel de transport de la S.N.C.F. comprend :

- le parc commercial,
- le parc service,
- le matériel loué à des tiers.

Il ne comprend pas les wagons appartenant à des particuliers.

article 3 ♦ Parc commercial.

Le parc commercial S.N.C.F. se compose en principe de tout le matériel (véhicules et cadres) mis à la disposition de l'Exploitation.

On distingue les notions d'effectifs suivantes :

- 1° — l'effectif à l'inventaire,
- 2° — l'effectif en service ou existences brutes,
- 3° — l'effectif utilisable ou existences utilisables.

Pour déduire chaque notion de celle qui la précède, on fait appel aux notions :

- 4° — l'effectif absent ou en situation inconnue,
- 5° — l'effectif immobilisé.

On appelle :

— **effectif à l'inventaire**, l'effectif de tout le matériel (wagons et cadres) inscrit au parc d'une Région, quel que soit son état, dont l'amortissement au point de vue comptable n'a pas été effectué.

Le Service Central du Matériel fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les inscriptions et les radiations d'inventaire.

— **effectif en service ou existences brutes**, l'effectif du matériel, présent sur les lignes de la S.N.C.F., quel que soit son état.

— **effectif utilisable ou existences utilisables**, l'effectif en service ou existences brutes visé au 2° ci-dessus, diminué des unités immobilisées.

— **effectif absent ou en situation inconnue**, l'effectif du matériel qui, au jour considéré, se trouve hors du territoire français ou dont on ignore la position exacte.

— **effectif immobilisé**, l'effectif du matériel indisponible se trouvant en situation de garage prolongé, de réparation, de transformation, d'attente de réparation ou de radiation (1). Pour une Région donnée, il concerne la totalité du matériel du parc commercial de la S.N.C.F. immobilisé sur cette Région quelle que soit la Région d'immatriculation.

L'effectif immobilisé se décompose en :

— **effectif immobilisé au titre « Mouvement », qui comprend :**

- a) les véhicules utilisables, en garage prolongé prescrit par le Service Central du Mouvement ;

♦ (1) L'effectif immobilisé comprend également l'effectif du matériel indisponible en raison d'utilisation spéciale : T.C.O., autres besoins militaires.

b) les véhicules utilisables à destination du commerce mais non disponibles pour l'un des motifs suivants : retard au chargement ou au déchargement, immobilisation dans les gares frontières (attente d'écritures ou de pièces de douane, véhicules refusés par l'Administration en contact pour un motif quelconque (1) ;

— **effectif immobilisé au titre « Matériel roulant », qui comprend :**

c) les véhicules en réparation, sur les voies des ateliers et postes de la S.N.C.F. et des ateliers de l'industrie privée ; d) les véhicules en attente de réparation, c'est-à-dire ceux qui se trouvent sur les voies des gares en attendant leur passage à l'atelier, ceux qui se trouvent dans les ateliers en attente de **mise en mains** (pour grandes réparations ou transformation suivant programme) ou bien ceux qui sont en attente pour **réparation différée** (attente de décision ultérieure soit pour réparation, soit pour transformation, soit pour radiation) ;

e) les véhicules en attente de radiation, c'est-à-dire qui seront rayés de l'inventaire puis vendus ou démolis lorsque les opérations comptables de retrait seront effectuées (véhicules marqués Z et encore immatriculés).

Il résulte de ce qui précède que les relations entre les différentes définitions s'établissent comme suit :

chiffres du 1° — chiffres du 4° = chiffres du 2°

chiffres du 2° — chiffres du 5° = chiffres du 3°

Enfin, les véhicules sont dits « **radiés en attente de démolition** » (wagons marqués Z avec numéros et lettres de série rayés), lorsque leur radiation comptable ayant été effectuée, ils sont en attente de démolition. Ils figurent, pour mémoire, sur les états statistiques dont il est question au paragraphe 2 et n'interviennent pas dans le décompte des effectifs puisque ne figurant plus à l'inventaire.

article 4 ♦ Parc des wagons de service.

On appelle wagon de service un véhicule qui est spécialisé à un service annexe du chemin de fer et n'est pas à la disposition des gares pour les transports commerciaux.

Il existe trois catégories de wagons de service dont la définition a été donnée à l'Instruction Générale 33 a

chapitre 1 ;

1^{re} catégorie — Wagons admis sans restriction dans les trains commerciaux.

2^e catégorie — Wagons admis à circuler sur un parcours limité (maximum 100 km.).

3^e catégorie — Wagons non admis à circuler sur voies principales.

article 5 ♦ Effectif du matériel loué.

Il s'agit du matériel loué à des tiers en vertu de contrat régulier (2) et qui n'a pas à être décompté dans les états statistiques (à l'exception de l'état TE¹) définis au paragraphe 2 ci-après.

PARAGRAPHE 2

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENVOI DES ÉTATS STATISTIQUES

article 6 ♦ Réserve.

article 7 ♦ Etat TE¹. — Immobilisation des wagons G.V., P.V. et des cadres.

Ce état concerne le parc commercial affecté au trafic marchandises et donne par Régions :

au recto :

— pour les wagons la situation chaque vendredi à 18 heures :

— de l'effectif immobilisé au titre « Matériel roulant » quelle que soit la Région d'immatriculation, décomposé en : véhicules en réparation, véhicules en attente de réparation, véhicules en attente de radiation,

♦ (1) Sont également à compter au titre « Immobilisés » les véhicules utilisables affectés en permanence à des besoins spéciaux (T.C.O. et autres besoins militaires), les véhicules non disponibles du fait de retard au chargement après mise à disposition, ou au déchargement, imputables aux Autorités d'occupation.

(2) Les wagons appartenant à la S.N.C.F. et gérés par la S.T.E.F. ou la S.G.W. rentrent dans cette catégorie.

- de l'effectif du matériel radié en attente de démolition (pour mémoire),
- de l'effectif à disposition de l'exploitation, mais nécessitant l'intervention du Matériel roulant (Garage E³).

au verso :

- la situation, chaque vendredi, **des cadres** de la S.N.C.F. immobilisés (toutes Régions) décomposés par types,
- la situation au 1^{er} vendredi seulement de chaque mois, des **wagons de service** de 1^{re} et de 2^e catégorie immobilisés (toutes Régions).

Les états sont numérotés chronologiquement pour chaque période, en partant du n° 1 au début de chaque année, et sont établis, conformément aux indications de l'imprimé (1) par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons). Ils doivent parvenir au plus tard le jeudi suivant aux Services ci-après, à raison d'un exemplaire par Service :

- Division Régionale du Mouvement (10^e Section),
- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (Bureau du Mouvement des wagons : B.M.W.),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

article 8 ◆ Réserve.

article 9 ◆ Etat TE⁵. — Modifications au parc.

Cet état donne par Région les modifications survenues chaque mois au parc commercial (Matériel à voyageurs et matériel à marchandises) et au parc de service : retraits et additions de véhicules ; modifications de numérotation, de caractéristique, de tonnage ; wagons passés au brouettage, wagons radiés, wagons effectivement dépeçés ou vendus.

L'état TE⁵ est établi conformément aux indications de l'imprimé par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons) et adressé le 5 du mois suivant celui auquel il se rapporte, en un exemplaire :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (1^{re} Division),
- à la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.).

article 10 ◆ Etat TE⁷. — Parc commercial du matériel à marchandises.

Cet état concerne les wagons à marchandises et donne, par Région, la situation au 1^{er} de chaque mois, de l'effectif à l'inventaire décomposé par catégories, en distinguant le matériel répartissable du matériel hors répartition.

Le matériel loué figure sur cet état pour mémoire.

L'état TE⁷ est établi par le B.M.W. à partir d'un fichier tenu à jour à l'aide des états TE⁵ définis à l'article 9, et adressé le 27 du même mois en un exemplaire, aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- Chaque Division Régionale du Mouvement (10^e Section),
- Chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

◆ (1) Provisoirement, l'imprimé prévoit :

- *au recto*, la situation chaque vendredi à 18 h., des wagons S.N.C.F. utilisés par la DR (n^{os} soulignés en jaune), et des wagons DR décomposés en couverts, tombereaux, plats, eux-mêmes décomposés en véhicules en réparation et en attente de réparation,
- *au verso*, le nombre de wagons garés faute de bois, au dernier jour de chaque mois.

Par ailleurs, pour la fourniture des renseignements afférents à la col. 7 du recto (plats GL et spéciaux), il y a lieu de distinguer les plats GL des plats spéciaux, sous la forme suivante :

plats GL	(en numérateur)
plats spéciaux	(en dénominateur)

article 11 ♦ **Etat TE^s. — Effectif des cadres.**

Cet état donne par Région la situation au 1^{er} de chaque mois de l'effectif des cadres S.N.C.F., loués et non loués.

Établi par le B.M.W., il est adressé le 27 du même mois, en un exemplaire, aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- Chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 12 ♦ **Etat TE^s. — Parc de service.**

Cet état concerne le parc des wagons de service (toutes catégories) et donne, par Région, la situation au 1^{er} de chaque mois de l'effectif décomposé en :

- wagons non aménagés (couverts, tombereaux, plats),
- wagons trémiés du Service T,
- autres wagons.

Il est établi par le B.M.W. et adressé le 27 du même mois, en un exemplaire, aux Services suivants :

- Service Central du Matériel (Division Tw),
- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- Chaque Division Régionale du Mouvement (10^e Section),
- Chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 13 ♦ **Etat TE¹⁰. — Etat numérique du matériel de transport.**

Cet état concerne le matériel de transport en service ou en construction au 1^{er} janvier de chaque année et donne, par Région, la composition :

- du parc commercial,
 - du parc de service,
 - du parc des wagons-réservoirs S.N.C.F.
- Il est établi par le Service Régional du Matériel et de la Traction (Subdivision des Voitures et Wagons) et adressé avant le 15 janvier de chaque année :

- au Service Central du Matériel (Division Tw),
- au Service Central du Mouvement (2^e Division),
- à la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.),
- au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- à chaque Division Régionale du Mouvement (10^e Section),
- à chaque Division Régionale du Matériel (Subdivision des Voitures et Wagons).

article 14 ♦ **Situation 12.030. — Existences des wagons à marchandises.**

Cette situation concerne le matériel à marchandises (1) : couverts, couverts E et F, tombereaux, plats, plats de grande longueur. Elle donne, pour chacune de ces catégories et par Région, les existences brutes et les existences utilisables chaque vendredi à 24 heures.

Elle est établie par le B.M.W. à partir d'un fichier du matériel et des états d'échanges du matériel de Région à Région et des Régions frontières avec l'étranger, et adressée le mercredi aux Services suivants :

- Service Central du Mouvement (2^e Division),
- Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques),
- Chaque Division Régionale du Mouvement (10^e Section).

article 15 ♦ **Wagons particuliers.**

Le Service Central du Matériel arrête l'effectif des wagons particuliers admis à circuler sur les voies de la S.N.C.F.

♦ (1) Y compris le matériel DR, jusqu'à nouvel ordre.

article 16 ♦ **Correspondance entre eux des différents états statistiques.**

Des tableaux de concordance entre les diverses colonnes des états TE^s, TE¹⁰ et 12030 sont établis et tenus à jour par le B.M.W. et leurs indications doivent être scrupuleusement respectées par les divers Services élaborateurs de statistiques.

PARAGRAPHE 3

**ROLE DES SERVICES INTÉRESSÉS PAR L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES
DU MATÉRIEL DE TRANSPORT****article 17** ♦ **Rôle de la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (B.M.W.).**

- La Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises (B.M.W.) est le service directeur pour :
- l'arrêt mensuel par Région, et en accord avec les Services utilisateurs de l'effectif à l'inventaire du parc commercial du matériel à marchandises, état TE^s défini à l'article 10 ;
 - l'arrêt mensuel de l'effectif à l'inventaire des cadres, état TE^s défini à l'article 11 ;
 - l'arrêt mensuel du parc des wagons de service, état TE^s défini à l'article 12 ;
 - l'arrêt hebdomadaire de l'effectif en service ou existences brutes, ainsi que l'effectif utilisable ou existences nettes du parc commercial du matériel à marchandises, — situation 12030 définie à l'article 14 ;
 - l'arrêt mensuel de l'effectif absent ou en situation inconnue du matériel à marchandises.

Paris, le 20 décembre 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Valable jusqu'au 15 août 1940.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE MOUVEMENT
SÉRIE MATÉRIEL ET TRACTION

Mb

Paris, le 20 juillet 1940.

Col.

Nm.
12

**INVENTAIRE, A LA DATE DU 4 AOÛT 1940,
DU MATÉRIEL A MARCHANDISES (WAGONS P. V. ET ACCESSOIRES G. V.)
ET DES AGRÈS (BACHES ET PROLONGES)**

I. — GÉNÉRALITÉS

Il sera procédé, **le 4 Août 1940 à midi** (heure allemande) (1), sur l'ensemble du territoire, y compris la zone occupée, à un inventaire général du matériel à marchandises et des agrès, se trouvant en France à cette date et appartenant, soit à la S.N.C.F. (ou immatriculé par celle-ci), soit aux Administrations étrangères (ou immatriculé par elles), soit enfin aux Compagnies Secondaires ou aux Compagnies minières françaises.

Cet inventaire portera sur l'ensemble du matériel à marchandises (wagons P.V., accessoires G.V. y compris les wagons particuliers ; fourgons P.V. et fourgons E, à l'exclusion toutefois des autres fourgons G.V.) ainsi que sur les bâches et les prolonges.

Il devra s'appliquer également au matériel commercial mis à la disposition des Autorités militaires, soit allemandes, soit françaises (trains-parcs, trains cantonnement du Génie, d'A.L.V.F., etc...) ; par contre, il ne s'appliquera pas :

— aux wagons affectés **définitivement** aux Services MT et VB et qui portent les marques spéciales correspondantes ;

— aux wagons **radiés et vendus** aux Autorités militaires françaises et anglaises et dont les inscriptions commerciales ont été enlevées (parcs ALVF, parcs W., etc...).

Le matériel radié des inventaires, portant la lettre Z avec ou sans numéro barré

(1) 12 heures H. E. C. d'été) pour la zone occupée — 11 heures (H. E. O. d'été) pour la zone non occupée.

d'un trait mince, figurera sur les relevés d'inventaire avec l'indication Z dans la colonne « Situation des wagons » (1).

Il est précisé qu'il s'agit d'un inventaire nominatif pour ce qui est des wagons et des bâches.

En d'autres termes, les renseignements fournis concernant les véhicules préciseront la marque, la lettre et le numéro de série et la catégorie de chaque wagon ; pour les bâches, la marque de propriété et le numéro d'ordre. En ce qui concerne les prolonges, on se bornera à indiquer le nombre de ces agrès qui aura été recensé.

II. — ETABLISSEMENTS OU SERVICES CHARGÉS DE L'INVENTAIRE

Les opérations de recensement seront effectuées :

1° — A l'initiative des gares.

- dans les trains en stationnement ou en circulation (concurrentement avec les agents des trains (voir § III ci-dessous) ;
- sur les voies des gares ou les voies de triage et de garage dépendant de ces gares ;
- sur les embranchements particuliers y rattachés (usines, etc...);
- sur les voies de dépôts et chantiers du Service VB ;
- sur les voies mises à disposition des Autorités militaires.

En ce qui a trait spécialement aux agrès, les gares (et le cas échéant, les agents de trains) auront à recenser toutes les bâches ou prolonges utilisées sur wagons chargés, ou h.l.p. en wagons (agrès envoyés en réparation ou en réparation) (2), ainsi que celles se trouvant dans les halles à marchandises, dans les magasins d'agrès et sur les établissements annexes désignés ci-dessus.

Il sera établi des relevés spéciaux pour les agrès entreposés dans les magasins.

L'inventaire sera effectué par le personnel français dans les gares où se trouve un chef de gare français ou du personnel français susceptible de l'établir. Pour les gares gérées par un chef de gare allemand, le relevé sera établi par le personnel allemand s'il n'y a pas dans ces gares de personnel français pouvant établir ces relevés.

2° — A l'initiative des Arrondissements d'Exploitation.

- sur les voies des Chemins de fer secondaires ou des Compagnies minières. Les Arrondissements en contact demanderont à ces Administrations de leur fournir les renseignements nécessaires pour les wagons et agrès,

(1) Devront être également relevés les wagons avariés ou rendus irréparables du fait d'accidents ou du fait de guerre. Au cas où les lettres de série et le numéro de ces véhicules ne pourraient être déchiffrés, il y aura lieu de prendre ces renseignements sur la plaque de contrôle portée sur l'un des longerons du châssis. La mention AV (avarié) ou IR (irréparables) sera portée en regard du véhicule dans la colonne « Situation des wagons ».

(2) D'après les indications de la feuille de chargement s'il s'agit de wagons en cours d'acheminement.

S.N.C. ou étrangers, qui se trouveraient sur les lignes de celles-ci à la date et à l'heure fixées pour l'inventaire. (Il va sans dire qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les wagons ou agrès appartenant à ces Chemins de fer secondaires ou à ces Compagnies minières qui se trouveraient sur leurs propres lignes.)

3° — A l'initiative ou sous le contrôle des agents locaux du Service du Matériel et de la Traction et pour les véhicules seulement.

- dans les Ateliers et Entretiens S.N.C.F. ou Usines de l'Industrie Privée (I.P.). Les renseignements correspondants seront groupés, avec les résultats de leur propre inventaire, par les gares intéressées auxquelles ils seront fournis d'office par les Agents du Matériel et de la Traction qui reçoivent directement le même Avis Général.

Ces Agents se procureront en temps utile auprès des gares qui les desservent, les imprimés nécessaires. C'est à ces gares qu'ils devront remettre, le lendemain 5 août, au plus tard, les relevés en question.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INVENTAIRE DANS LES TRAINS

L'inventaire des wagons et agrès incorporés dans des trains s'effectuera comme suit :

- par les gares dans lesquelles les trains se trouveront en stationnement à midi (1), s'il s'agit de trains formés au départ, arrivés à leur terminus ou de passage ;
- par les chefs de train dans tous les autres cas ; les relevés nécessaires leur seront fournis au départ, par la gare de formation et ils auront à les remettre à la gare où ils seront remplacés, après 12 heures (1), le 4 août.

Les chefs de train auront à prendre note que leurs relevés d'inventaire devront comprendre tous les wagons et agrès qui entreront, le 4 août à 12 heures (1), dans la composition des trains qu'ils accompagnent.

IV. — ETABLISSEMENT DES RELEVÉS

Les renseignements à fournir pour les wagons et les agrès sont ceux indiqués par les en-tête de colonne du modèle de relevé ci-joint, et compte tenu des précisions données par les différents renvois figurant au recto ou au verso de ce modèle (2).

1° — a) pour les wagons S. N. C. F. la marque sera précisée :

- soit par l'indice de la Région et la lettre de série correspondante (K, T, N, R, E, F, Fa, G, H, J, etc...);

par exemple :

la marque 3 KK 60525 indiquera qu'il s'agit du couvert 60525 immatriculé sur la région 3 de la S.N.C.F.;

(1) Voir renvoi (1), page 1.

(2) Les gares recevront, en temps utile, de leur Arrondissement, le nombre d'exemplaires de ce relevé qui leur seront nécessaires pour leurs besoins propres et ceux des Etablissements du Matériel S.N.C.F. ou de l'Industrie Privée qu'elles desservent.

la marque 2 Ty 120005 indiquera qu'il s'agit du tombereau 120005 immatriculé sur la région 2 de la S.N.C.F.;

— soit par le nom de la Région ou de l'ancien réseau d'origine et la lettre de série correspondante;

par exemple :

la marque P.L.M. TT 264.231 indiquera qu'il s'agit du tombereau 264.231 immatriculé sur la Région Sud-Est.

b) pour les bâches S.N.C.F., on indiquera, en plus du numéro d'ordre de l'agrès, les diverses inscriptions portées par celui-ci, afin de permettre de différencier les bâches fournies en location par la SACY de celles qui appartiennent en propre à certains ex-Réseaux (A.L., Nord et Midi) et demeurent encore la propriété des Régions correspondantes (1).

2°. — a) pour les wagons des Administrations de chemins de fer étrangères, la marque sera caractérisée :

— soit par la lettre désignant cette Administration :

par exemple :

le wagon B 88220 désignera un wagon appartenant à la Société nationale des Chemins de fer Belges;

— soit par le nom de cette Administration :

par exemple :

le wagon Nord Belge 90250 désignera un wagon appartenant aux Chemins de fer du Nord Belge.

En ce qui a trait particulièrement aux wagons appartenant aux chemins de fer du Reich allemand ou des Pays ressortissants (Protectorat de Bohême-Moravie, Slovaquie ou Pologne), il y aura lieu d'indiquer dans la colonne « marque de propriété » du relevé :

— soit le nom de la Direction s'il s'agit d'un wagon de la Reichsbahn :

par exemple : Breslau, Dresden;

— soit l'abréviation se rapportant à l'Administration propriétaire :

par exemple : PKP pour le chemin de fer de l'Etat Polonais,

CSD □ pour le chemin de fer du protectorat de Bohême-Moravie,

△ CSD pour les Chemins de Fer de l'Etat Slovaque.

(1) Il est rappelé que les bâches fournies en location par la SACY portent indépendamment de leur numéro d'ordre, soit l'une des marques ci-après correspondant à la Région d'immatriculation : EST, NORD, L., ETAT, P.L.M., P.O., soit l'inscription S.N.C.F. Elles sont également identifiables à ce qu'elles comportent un cartouche de propriété au nom de la Sté CAUVIN-YVOISE ainsi qu'un numéro matricule piqué au fil, n'intéressant que la dite Société, et duquel il n'y a donc pas lieu de prendre attachement dans l'inventaire. Les bâches propriété des anciens Réseaux comportent simplement, avec leur numéro de série, l'indication de l'ex-réseau propriétaire (A.L., Nord ou Midi). Les bâches A.L. propriété portient, en plus, l'indication de la gare d'attache.

b) pour les bâches d'Administrations étrangères, on indiquera avec le numéro de l'agrès, la marque de l'Administration propriétaire ou, le cas échéant, le nom de la Direction d'origine.

3°. — a) pour les wagons particuliers, les gares devront porter dans la colonne de l'Administration Gérante :

— soit l'indice de la Région d'immatriculation, s'il s'agit d'un wagon français, admis à circuler sur les lignes de la S.N.C.F., en n'omettant pas de mentionner dans la colonne correspondante du relevé, la mention P, en regard du wagon considéré;

— soit le nom de la Compagnie Secondaire ou de la Compagnie Minière à laquelle le wagon appartient.

En ce qui concerne la catégorie de véhicules, celle-ci devra être mentionnée en regard de chaque wagon conformément aux indications du relevé.

V. — ENVOI DES RELEVÉS

Chaque gare adressera le relevé qu'elle aura établi et, éventuellement, ceux qui lui auront été remis par les agents de trains, au plus tard le 5 août au soir, à son Arrondissement Exploitation.

Chacun des Arrondissements Exploitation, après avoir vérifié qu'il ne manque aucun de ces relevés, en établira, dans la même forme un récapitulatif qu'il complètera par les renseignements qu'il aura directement recueillis. (Chemins de fer Secondaires, Compagnies Minières). Ces divers récapitulatifs seront immédiatement transmis directement par chaque Arrondissement, au Bureau du Mouvement des Wagons de la Subdivision du Contrôle des Recettes Marchandises, 212, rue de Bercy, Paris (12°), chargé du dépouillement final des résultats de l'inventaire.

L'attention du Personnel est attirée sur le très grand intérêt que présente dans les circonstances actuelles l'exactitude de cet inventaire. Il est donc indispensable qu'il soit effectué avec le plus grand soin. Il appartiendra aux Services Régionaux intéressés de prendre, à l'avance, les mesures opportunes de renforcement de personnel, de manière à permettre, sur tous les chantiers, l'établissement correct des relevés.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

J. GOURSAT

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

INVENTAIRE GÉNÉRAL

à la date du 4 Août 1940 à midi, des wagons à
marchandises et des agrès (Bâches et prolonges)

SERVICE CENTRAL
DU MOUVEMENT

Gare de _____ ou train n° _____ Relevé remis à la gare de _____
ou Établissement _____ de _____ à _____

Zone (non) occupée. (1)

I. — WAGONS

WAGONS S. N. C. F.			WAGONS D'ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES			WAGONS PARTICULIERS (5)		
Indice de la Région	Lettres de Série	Numéros	(2) Catégorie	(3) Situation des wagons	Marque de propriété	Numéros	(2) Catégorie	(3) Situation des wagons

(1) Rayer le mot "non" s'il s'agit d'une gare (ou établissement) de la zone occupée.
(2) Préciser par l'une des abréviations ci-dessous, les diverses catégories de matériel.

F (fourgons), C (couverts), T (tombereaux), P (plats ordinaires), GL (plats de grande longueur).

Is : wagons isothermes — FG : wagons réfrigérants.

RV : wagons réservoirs à vin.

REA : wagons réservoirs ou citernes à essence, huile, gasoil, appartenant à l'armée.

REC : — — — appartenant au chemin de fer.

REP : — — — appartenant à des particuliers.

REX : autres wagons réservoirs ou citernes.

DTFH : wagons DTF à houille.

DIFC : — — — à coke.

DTFM : — — — à mineral.

Mil F (affecté aux Autorités militaires françaises).

(3) Porter dans cette colonne, les abréviations V (vide) ; C (chargé) ; AV (avarié) ; Ir (irréparable) ; Mil A (affecté aux Autorités militaires allemandes)

(4) Pour les wagons français, indiquer l'indice de la Région d'immatriculation ; pour les wagons étrangers et ceux des Compagnies secondaires ou
Militaires françaises, indiquer l'Administration gérante.

(5) Indiquer la lettre **P** en regard du numéro des wagons qui portent cette marque.

INVENTAIRE

à la date du **4 Août 1940** à midi, des wagons à marchandises et des agrès
(Bâches et prolonges)

Gare de _____ ou train n° _____ Relevé remis à la gare de _____
ou Etablissement _____ de _____ à _____

II. — BACHES (1)

BACHES FRANÇAISES S. N. C. F. FOURNIES PAR LA S. A. C. Y. ou propriété de certaines Régions		BACHES D'ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES		BACHES DE COMPAGNIES SECONDAIRES OU DE SOCIÉTÉS DIVERSES	
Marques	Numéros	Marques de propriété ou de direction	Numéros	Marques d'origine ou de propriété	Numéros

III. — PROLONGES (1)

APPARTENANT à LA S. N. C. F.	APPARTENANT à DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES (grouper dans chacune des colonnes ci-dessous, les nombres des agrès par Administration propriétaire en portant en tête des colonnes correspondantes, l'indication de cette Administration).							APPARTENANT à des COMPAGNIES SECONDAIRES
							Totaux	

(1) Les agrès à faire figurer sur ce relevé seront recensés :

- dans les gares, sur ou dans les wagons stationnant en gare à l'heure de l'inventaire, dans les halles GV ou PV ou sur les embranchements particuliers ou autres dépendances de ces gares (y compris les Etablissements MT et VB).
 - dans les gares de concentration d'agrès.
 - dans les magasins régionaux.
 - dans les magasins centraux d'agrès
 - dans les trains (sur chargements ou H.L.P.).
- } Les attachements correspondants « feront l'objet de relevés spéciaux ».